

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 5-2

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE (NUMÉRO 5)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 4 novembre 2020, le comité exécutif décrète :

1. L'article 2 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Lachine (numéro 5), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifié par le remplacement des chiffres et des mots « entre 7 h et 18 h » par les chiffres et les mots « entre 7 h et 19 h ».

2. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** En outre des contenants énumérés à l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les matières recyclables peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité de 1 à 6 m³, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.